

INSTRUCTION N° _____/CMF/18

Relative aux conditions de détermination et publication de la valeur liquidative, à la publicité et au démarchage par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu la loi n°2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Vu le Décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le Décret n° 2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le Décret n° 2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'arrêté n° 000413/MINFI du 1^{er} juin 2018 portant approbation de la Décision n° 014 /CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- Vu l'article 74 de la Décision n° 014 /CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

DECIDE :

A- DE LA DETERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

- Article 1** : Les OPCVM sont tenus de déterminer leur valeur liquidative au moins une fois par semaine.
- Article 2** : La valeur liquidative d'un OPCVM est obtenue en divisant l'actif net de l'OPCVM par le nombre d'actions ou de parts. Lorsque l'OPCVM émet différentes catégories de parts ou d'actions, la valeur liquidative des parts ou actions de chaque catégorie est obtenue en divisant la quote part de l'actif net correspondant à la catégorie de parts ou d'actions concernée par le nombre de parts ou d'actions de cette catégorie.
Les modalités de calcul de la valeur liquidative des catégories de parts ou d'actions de l'OPCVM doivent être explicitées dans la note d'information.

B- DE LA PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Article 3 : La dernière valeur liquidative de l'OPCVM est affichée dans les locaux de la société de gestion, du dépositaire et des distributeurs. Elle est communiquée sans délai à la Commission des Marchés Financiers à l'issue de sa détermination.

Article 4 : Dès le premier jour ouvré qui suit la détermination de la valeur liquidative, les OPCVM sont tenus d'afficher dans leurs locaux de façon visible et facilement accessible les prix de souscription et de rachat d'actions.

Article 5 : L'obligation d'affichage prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus s'applique à l'ensemble des établissements et mandataires chargés des souscriptions et des rachats d'actions ou de part d'OPCVM.

Article 6 : Dans toute communication où la valeur liquidative est mentionnée, l'OPCVM doit également indiquer la valeur liquidative précédente.

C- DE LA PUBLICITE RELATIVE AUX OPCVM

Article 7 : Toute publicité relative à un OPCVM doit être identifiable en tant que telle, comporter un contenu exact, clair et non trompeur. Elle doit également être fournir aux clients potentiels une information claire sur les risques encourus et être en cohérence avec l'information légale.

Article 8 : Toute publicité relative à un OPCVM doit obligatoirement comporter l'encart suivant :

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en actions ou parts d'un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de divers facteurs. Aussi, est-il recommandé aux investisseurs potentiels de ne souscrire aux parts et actions d'OPCVM qu'après avoir pris connaissance de la présente note d'information.

Pour les OPCVM contractuels, il faudra préciser que :

L'OPCVM est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de la formule et donc d'une sortie sur la base de la valeur liquidative calculée à la date d'échéance précisée dans la présente note d'information. Une sortie de l'OPCVM à une date antérieure de la date de maturité de l'OPCVM s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché au moment de la sortie et après déduction des frais de rachat qui peuvent aller jusqu'à (à préciser). Le souscripteur prendrait, alors un risque en capital non mesurable a priori s'il venait à racheter ses parts antérieurement à ladite date de maturité.

Article 9 : La présentation par un OPCVM d'une performance passée doit être accompagnée d'une mention indiquant qu'elle ne préjuge pas des résultats futurs de l'OPCVM ou de la société de gestion. Dans tous les cas, la publicité effectuée par un OPCVM doit être conforme aux principes suivants :

- a) La performance ne doit pas porter sur une période antérieure de plus de deux ans. La date de la dernière valeur liquidative prise en compte pour son calcul doit être précisée.
- b) L'extrapolation d'une performance établie sur une période courte est proscrite. Les performances portant sur les périodes inférieures à un an ne doivent en aucun cas être annualisées.
- c) La performance d'un seul OPCVM ne saurait être utilisée, implicitement ou explicitement, au bénéfice d'autres produits ou à la totalité de la gamme OPCVM du groupe promoteur.
- d) Les performances d'un OPCVM doivent pouvoir être appréciées en fonction d'une information sur les risques pris par la société de gestion.

D- DU DEMARCHAGE

Article 8 : On entend par démarchage toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou morale déterminée, en vue d'obtenir de sa part un accord sur la souscription ou le rachat de parts ou d'actions d'un OPCVM.

Article 9 : Le démarcheur est une personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'une seule et unique société de gestion ou SICAV autogérée pour le compte de laquelle il agit, fournit tout ou partie des services pour lesquelles la société de gestion ou la SICAV autogérée est agréée.

Article 10 : Tout démarcheur agit en vertu d'un mandat donné par un acteur agréé unique, ce dernier restant responsable, à l'égard des tiers, des actes effectués en son nom et pour son compte par ses démarcheurs ainsi que des omissions de ces derniers.

Un démarcheur ne peut être mandataire de plusieurs mandants.

Article 11 : Le démarcheur doit obligatoirement détenir une carte professionnelle délivrée par la Commission des Marchés Financiers.

Les conditions et modalités de délivrance de la carte professionnelle de démarcheur sont fixées par une instruction de la Commission des Marchés Financiers.

Article 12 : Le démarcheur est tenu d'informer les clients de son statut et de l'identité de son mandant lorsqu'il entre en contact avec eux.

Le démarcheur ne peut recevoir ni fonds, ni instruments financiers des clients de son mandant.

Article 13 : La présente instruction sera enregistrée, puis publiée au Bulletin officiel de la Commission des Marchés Financiers en français et en anglais.

Douala, le